



LA GESTION DES RELATIONS DE TRAVAIL : DE VIEUX ADAGES PARFAITEMENT APPLICABLES

Par : *Etienne Morin*, avocat

On dit d'un adage qu'il est une maxime pratique résultant du bon sens commun et de l'expérience.

En matière de gestion des relations de travail, de vieux adages prennent tout leur sens et constituent des guides très importants et simples, mais que l'on a tendance à trop souvent oublier. Malheureusement, lorsqu'un dossier problématique se judiciaire, on regrette de ne pas avoir suivi l'enseignement de ces vieux sages qui ont élaboré ces adages. En voici les principaux :

TOUT CE QUI TRAÎNE SE SALIT

Cet adage trouve particulièrement sa signification dans le conseil pratique suivant : lorsqu'une situation problématique survient en milieu de travail, il est conseillé pour l'employeur d'intervenir immédiatement et de ne pas la laisser traîner, afin d'éviter qu'elle ne prenne une ampleur hors proportion et de ne pas se faire reprocher un laxisme ou une tolérance. En effet, dans trop de cas, les tribunaux ont jugé que, bien que l'employeur ait eu des motifs d'agir comme il l'a fait à toutes sortes d'égards, le fait qu'il ait toléré une situation l'empêche de la rétablir comme bon lui semblerait, au moment opportun. Aussi, de nombreux conflits pourraient être réglés facilement s'ils étaient pris en charge rapidement, avec les bons conseils. Par conséquent, afin qu'une situation ne se « salisse » pas, ne la laissez pas traîner : réglez-la dès que vous le pourrez.

LES PAROLES S'ENVOLENT, LES ÉCRITS RESTENT

Bien qu'il soit souvent plus facile de s'adresser à un employé de façon verbale, il est toujours conseillé de lui remettre par écrit les mises au point, reproches ou autres éléments positifs ou négatifs qui ont trait à sa prestation de travail ou à ses conditions de travail. En effet, lorsque vient le temps de prouver un élément, il est beaucoup plus facile de le faire quand un écrit le constate, au lieu de laisser place à interprétation et à des versions différentes de témoignages

verbaux. La remise d'un écrit peut parfois sembler difficile pour un employeur, notamment lorsque celui-ci entretient avec le salarié une relation de longue durée et cordiale, mais il s'agit de la façon la plus sûre de bien faire comprendre le message et de bien fixer les éléments essentiels à la prestation de travail ou aux conditions de travail.

LA MÉMOIRE EST UNE FACULTÉ QUI OUBLIE

En plus de servir à mettre les choses au clair et faciliter la preuve des éléments, l'écrit permet également à notre faculté de mémoire de bien cerner des événements qui se sont déroulés dans un passé parfois lointain, mais qui prennent toute leur importance par la suite. En effet, il ne faut pas sous-estimer l'importance qu'un fait anodin peut avoir dans un dossier de relations de travail. Pour bien s'en souvenir, il est donc conseillé de le consigner par écrit, par le biais de notes manuscrites ou sous traitement de texte. Donc, pour éviter l'oubli et le caractère faillible de la mémoire : prenez des notes!

Bref, ces trucs et conseils pratiques et simples, mais trop souvent oubliés, pourront dans le futur faire la différence entre un bon dossier et un excellent dossier. Surtout, ils pourront, à notre avis, vous aider à mieux gérer les relations de travail.

LA COUR SUPÉRIEURE INTERPRÈTE UNE EXCLUSION POUR « ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES » DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE

Par : *Genevieve Forget*, avocate

Nous possédons tous une assurance pour notre résidence et les biens qu'elle contient. Comme tout contrat d'assurance, notre assurance résidentielle comporte une série d'exclusions. Il est parfois difficile pour un profane de connaître avec exactitude la portée de ces exclusions.

Une des exclusions courantes est celle pour « activités professionnelles ». Il est en effet souvent prévu que votre

immeuble résidentiel ne sera pas assuré si vous y exercez des activités professionnelles non mentionnées aux conditions particulières. Mais que faut-il entendre par « activités professionnelles »?

C'est à cette question que devait répondre le juge dans l'affaire *Harvey c. ING Assurances inc.* (J.E. 2007-961). Dans cette affaire, la résidence de l'assuré avait été détruite par un incendie. L'assureur avait refusé de verser l'indemnité, puisque des biens commerciaux étaient entreposés au sous-sol, il invoquait l'exclusion pour « activités professionnelles ». La police définissait ainsi ces termes :

« Toute activité dont une personne tire ses principaux moyens d'existence dont notamment un commerce, un métier, une profession ou la location d'immeubles [...] »

Le propriétaire entreposait dans sa maison de l'équipement industriel d'une valeur de plus de 100 000 \$ et appartenant à l'entreprise exploitée par son fils. Il fut mis en preuve que cet entreposage était fait à titre gratuit, dans l'unique but de venir en aide à son fils de façon temporaire pendant qu'il démarrait et installait son entreprise.

Après avoir rappelé le principe général à l'effet qu'une exclusion dans un contrat d'assurance s'interprète toujours en faveur de l'assuré, le juge conclut qu'aucune activité professionnelle n'était exercée à l'intérieur de la maison de l'assuré. En effet, l'assuré ne retirait aucun revenu du fait qu'il ait permis à son fils d'entreposer ses biens. Le fils n'exploitait pas non plus son entreprise à l'intérieur de la résidence de son père. Son entreprise était exploitée ailleurs, et ce, même si une portion importante de son inventaire était temporairement entreposée.

L'assureur a donc été condamné à payer l'indemnité d'assurance.

Évidemment, le libellé des exclusions varie d'une compagnie d'assurance à l'autre. Il est donc essentiel de lire les exclusions que contient notre police. Et, par mesure de prudence, il convient d'aviser notre assureur, soit directement, soit par l'entremise de notre courtier, de tout changement dans l'utilisation de nos biens.

INFORMATIONS CONCERNANT LA GARDE PARTAGÉE DE VOS ENFANTS ET LE PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ENFANTS DU MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Nous avons été informés de récents changements en ce qui a trait à la garde partagée de vos enfants et le programme de Soutien aux enfants.

Ces changements ont pris effet le 1^{er} janvier 2007. Il n'est désormais plus possible de choisir lequel des deux parents recevra l'aide financière accordée par le biais du programme de Soutien aux enfants. Bien plus, cette décision est rétroactive. Donc, si les parents avaient fait le choix avant le 1^{er} janvier 2007 à l'effet qu'un seul parent pourrait bénéficier des allocations familiales, **cela n'est plus permis** et s'applique même si un jugement a été rendu.

N'hésitez pas à communiquer avec notre Équipe du droit de la famille, Mes Suzanne Fortin, Étienne Ruel et Julie Lavoie pour toute information additionnelle.

DES NOUVELLES DE NOUS

- Veuillez prendre note que l'activité la « FRIPERIE » est remise à une date ultérieure étant donné le grand inventaire de vêtements « automne – hiver ». Cet évènement aura donc lieu les 19 et 20 octobre prochain.
- **M^e Stéphane Sansfaçon**, du secteur de droit municipal et de l'environnement de notre cabinet, participera le 14 juin prochain à titre de conférencier à une formation organisée par la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, à Sainte-Adèle. Cette présentation portera sur la protection des rives, du littoral, des plaines inondables ainsi que des milieux humides.

LA COLONNE JURIDIQUE FAIT RELÂCHE EN JUILLET ET AOÛT.

NOUS SOUHAITONS BONNES VACANCES À TOUS NOS LECTEURS!!



**Prévost
Fortin
D'Aoust**
S.E.N.C.R.L.

Avocats
Agents de marques de commerce
et de brevets

LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DU QUÉBEC

LE CONTENU DE LA PRÉSENTE
N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU
CABINET OU DES AUTEURS QUI
N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

Saint-Jérôme

55, rue Castonguay
bureau 400, J7Y 2H9
(450) 436-8244
Télé : (450) 436-9735
Montréal : (450) 476-9591

Blainville

370, boul. de la Seigneurie Ouest
bureau 100, J7C 5A1
(450) 979-9696
Télé : (450) 979-4039

Montréal

1240, avenue Beaumont
bureau 100, H3P 3E5
(514) 735-0099
Télé : (514) 735-7334

Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent
J8C 2B1
(819) 321-1616
Télé : (819) 321-1313

Affiliation en Ontario

Szemenyei Kirwin
Mackenzie, law firm
Toronto et London